

GE_GERICHTE A/2613/2016 vom 4. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2613_2016

FR: GE_GERICHTE A/2613/2016 du 4 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE A/2613/2016 del 4 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Par courrier daté du 26 juillet 2016, remis à la Poste le lendemain et adressé au Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI), Madame A_____ a indiqué former recours contre une « décision relative à l'infraction commise par A_____ le 12 mai 2016 ». Elle admettait n'avoir pas tenu son chien en laisse en zone forestière, le jour en question. ![/endif]>![if>

E. 2

Le 5 août 2016, le TAPI a transmis la cause à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), pour raison de compétence (JTAPI/790/2016). ![/endif]>![if>

E. 3

Par pli simple daté du 8 août 2016, la chambre administrative a demandé à Mme A_____ de lui transmettre, par retour de courrier, une copie de la décision attaquée, ainsi que de verser, avant le 7 septembre 2016, une avance de frais de CHF 250.-. ![/endif]>![if>

E. 4

Le 22 août 2016, la chambre administrative a adressé par pli recommandé, un rappel à Mme A_____ afin que cette dernière transmette, avant le 1 er septembre 2016, un tirage de la décision litigieuse. ![/endif]>![if> À ce jour, l'intéressée ne s'est pas manifestée ni n'a versé d'avance de frais. EN DROIT 1. Selon l'art. 65 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), toute personne saisissant la justice administrative d'un recours doit produire la décision qu'elle conteste, sous peine d'irrecevabilité. En l'espèce, l'intéressée n'a pas produit ladite décision, malgré une demande par pli simple, ainsi qu'un rappel recommandé.![endif]>![if> Ainsi, la chambre administrative ne connaît pas avec certitude l'autorité ayant prononcé l'amende litigieuse, laquelle peut être fondée, ainsi que l'a retenu le TAPI, sur la loi sur les chiens du 18 mars 2011 (LChiens - M 3 45), mais aussi sur la loi sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts - M 5 10), le recours étant dans ce cas de la compétence du TAPI. En conséquence, son recours sera déclaré irrecevable. 2. Au vu de cette issue, un émolument de procédure de CHF 100.- sera mis à la charge de l'intéressée. ![/endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.